

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 7 novembre 2024

(Contrôle annuel 2020)

Vu la décision du Collège du 24 mars 2022 dans laquelle il a adressé un avertissement à la SAS AB LP pour ne pas avoir, pour l'édition de son service AB Explore pendant l'exercice 2020, satisfait à ses obligations de diffusion d'œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française et d'œuvres émanant de producteurs indépendants de la Communauté française, en infraction à l'article 44, §§ 1^{er} et 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle annuel de l'exercice 2023, les échanges du CSA avec d'autres éditeurs ont attiré l'attention du CSA sur la manière incorrecte dont il interprétait l'article 44, §§ 1^{er} et 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (devenu article 4.2.1-1, § 1^{er}, 4^o et 5^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos) depuis quelques années ;

Considérant en effet que, en tout cas à partir de l'exercice 2020, le CSA a interprété les quotas prévus par ces dispositions comme devant être respectés sur chaque service d'un même éditeur ;

Considérant toutefois qu'il ressort d'une analyse plus approfondie que, dans l'état actuel de la législation, ces quotas ne doivent en réalité être atteints par chaque éditeur que de manière globalisée, sur l'ensemble de ses services.

Considérant que, pour l'exercice 2020, les quotas concernés par la décision susmentionnée du 24 mars 2022 exigeaient que l'éditeur diffuse « des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française » et « des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française » ;

Considérant que l'utilisation du terme « des » dans les dispositions concernées, sans autre précision de quantité, sous-entend qu'*au moins deux* œuvres originales émanant d'auteurs relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et *au moins deux* œuvres récentes émanant de producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles devaient être diffusées par l'éditeur, mais donc *sur la globalité de ses services* et non nécessairement sur chacun d'entre eux ;

Considérant qu'il ressort de l'avis n° 116/2021 du 16 décembre 2021 sur la réalisation des obligations de la SAS AB LP pour l'édition de ses services télévisuels au cours de l'exercice 2020 que l'éditeur a bien diffusé, pendant cet exercice, au moins deux œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française et deux œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de la Communauté française sur la globalité de ses services, si pas sur chacun d'entre eux ;

Considérant que cela suffit au regard de la formulation du décret ;

Considérant, dès lors, que le grief qui avait été notifié à l'éditeur à la suite du contrôle annuel de l'exercice 2020 n'était pas établi ;

Considérant que la décision du 24 mars 2022 n'était pas une décision créatrice de droit et peut dès lors être retirée sans limite de temps (C.E., 26 septembre 2003, n° 123.525, *de Viron*) ;

Considérant que cette décision porte préjudice à l'éditeur et est en outre de nature à l'induire en erreur au moment de la composition de ses futures grilles de programmes ;

Par ces motifs,

Le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de sa décision du 24 mars 2022 dans laquelle il a adressé un avertissement à la SAS AB LP.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2024.

DocuSigned by: *Mathilde Alet*
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by: *Karim Bourki*
08013E62BA9E470...